

C-481

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-481

An Act to amend the Federal Sustainable Development Act
(duty to examine)

FIRST READING, FEBRUARY 27, 2013

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. JACOB

C-481

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-481

Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable
(examen)

PREMIÈRE LECTURE LE 27 FÉVRIER 2013

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. JACOB

SUMMARY

This enactment amends the *Federal Sustainable Development Act* to provide for an examination of bills and proposed regulations to ensure that their provisions are not inconsistent with the purposes and provisions of that Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi fédérale sur le développement durable* afin de prévoir que les projets de loi et de règlement doivent faire l'objet d'un examen en vue de vérifier que leurs dispositions ne sont pas incompatibles avec les fins et dispositions de cette loi.

BILL C-481

An Act to amend the Federal Sustainable
Development Act (duty to examine)

2008, c. 33

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

1. The *Federal Sustainable Development Act* is amended by adding the following after section 12:

DUTY TO EXAMINE

Duty to examine

12.1 (1) Subject to subsection (3), the Minister of Justice shall, in accordance with such regulations as may be made by the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to the *Statutory Instruments Act* and every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a Minister of the Crown, in order to ensure that none of their provisions are inconsistent with the purposes and provisions of this Act.

Duty to report

(2) The Minister of Justice shall report any inconsistency to the House of Commons at the earliest possible opportunity.

Exception

(3) A proposed regulation need not be examined in accordance with subsection (1) if prior to being made it was examined in accordance with section 3 of the *Statutory Instruments Act* and its consistency with the purposes and provisions of this Act was thus ensured.

PROJET DE LOI C-481

Loi modifiant la Loi fédérale sur le développe-
ment durable (examen)

2008, ch. 33

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

1. La *Loi fédérale sur le développement durable* est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

EXAMEN

12.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre de la Justice examine, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, les règlements transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, ainsi que les projets de loi déposés ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de vérifier si l'une de leurs dispositions est incompatible avec les fins et les dispositions de la présente loi.

(2) Le ministre de la Justice signale toute incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

(3) Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prévu par le paragraphe (1) si le projet de règlement a fait l'objet de l'examen prévu à l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* et que la compatibilité avec les fins et les dispositions de la présente loi a été vérifiée dans le cadre de cet examen.